



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 26/007/AEP

SÉANCE DU 12 JANVIER 2026

OBJET : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif - Exercice 2026.

L'an deux mille vingt-six, le douze du mois de janvier à 17 h 30, le Conseil Municipal de la commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 06 janvier 2026 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etai^{ent} présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Marcu Antonu TAFANI ; Johanna GUIDICELLI ; Christiane REVEST ; Georges MELA ; Florence VALLI ; Jean-Michel SAULI.

Absents : Emmanuelle GIRASCHI ; Jean-Claude TAFANI ; Vincent GAMBINI ; Nathalie CASTELLI ; Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Camille de ROCCA SERRA ; Etienne CESARI.

Avai^{ent} donné procuration : Jean-Claude TAFANI à Jean-Christophe ANGELINI ; Vincent GAMBINI à Janine ZANNINI ; Nathalie CASTELLI à Paule COLONNA CESARI ; Santina FERRACCI à Marie-Antoinette FERRACCI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ».

Le 12^{ème} programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025 et instaure, notamment, deux redevances sur les performances des services eau et assainissement. Ces deux redevances sont supportées par les communes ou leurs établissements publics compétents.

Par ailleurs, le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir dans l'année, auprès des abonnés, les contres valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau l'année suivante.

Par délibération n° 24/161/AEP du 13 novembre 2024, le Conseil Municipal a instauré les contres valeurs des redevances suivantes pour l'exercice 2025 :

2025	Valeur de base AERMC 2025 €/ m ³	Coefficient de modulation 2025	Valeur €/ m ³
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,05	0,20	0,01
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	0,01

Pour l'exercice 2026, les coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024. Cependant, l'application Services Publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) et le site internet de l'AERMC permettent d'effectuer une simulation de ces coefficients de modulation à partir des éléments de performances des services renseignés.

Ainsi, à partir de la simulation des coefficients de modulation, les valeurs des redevances de performances et les montants de reversement de l'AERMC pour 2026, seraient les suivantes :

2026	Valeur de base AERMC 2026 €/ m ³	Coefficient de modulation 2026	Valeur €/ m ³	Montant estimatif (€ HT)
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,06	0,56	0,0336	79 296,00
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,09	0,542	0,0488	50 752,00

Il appartient à la Commune de fixer, à compter de l'exercice 2026, le montant forfaitaire pris en compte au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat de délégation existant.

Il appartient, également, à la Commune de fixer, à compter de l'exercice 2026, le montant forfaitaire pris en compte au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

En fonction de l'évolution des performances des services eau et assainissement et de leurs coefficients de modulation associés, la détermination d'une nouvelle tarification pourrait être nécessaire pour les exercices suivants.

Néanmoins, considérant les montants significativement plus élevés qui résulteraient de l'application des coefficients de modulation simulés pour 2026, et afin de ne pas faire supporter immédiatement l'intégralité de ces coûts additionnels aux usagers, la Municipalité a décidé de maintenir les contre-valeurs fixées pour l'exercice 2025.

Ce choix s'appuie sur la volonté de la Commune de maîtriser l'impact d'une telle mesure sur le pouvoir d'achat des administrés, particulièrement au regard du contexte économique. De plus, la Commune est engagée dans un programme pluriannuel d'amélioration et de sécurisation de ses infrastructures d'eau potable et d'assainissement.

Parallèlement, des négociations sont actuellement menées avec le délégataire du service public (fermier) afin d'examiner les modalités selon lesquelles une partie des coûts liés à l'amélioration de la performance des réseaux pourrait être cofinancée par ce dernier, dans le cadre du contrat de délégation existant et/ou de son avenant. Dans l'attente des conclusions de ces discussions et de la mise en œuvre effective des investissements majeurs, il est proposé de reconduire, à titre transitoire pour l'exercice 2026, les contre-valeurs de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal,

Où il le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable passé entre la commune de Porto-Vecchio et la Société Des Eaux de Corse entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 44.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),

Vu le contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées passé entre la commune de Porto-Vecchio et la Société Des Eaux de Corse entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 49.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité),

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 24/161/AEP du 13 novembre 2024 relative aux redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 09 janvier 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** de fixer à compter de l'exercice 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT / m³.
- ARTICLE 2 :** de fixer à compter de l'exercice 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT / m³.
- ARTICLE 3 :** de préciser que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 2,1 % pour l'eau et pour l'assainissement.
- ARTICLE 4 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ARTICLE 5 :** Les crédits en dépenses et en recettes afférents feront l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires aux imputations correspondantes.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	22
Nombre de procurations	4
Nombre de suffrages exprimés	26
Votes: pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

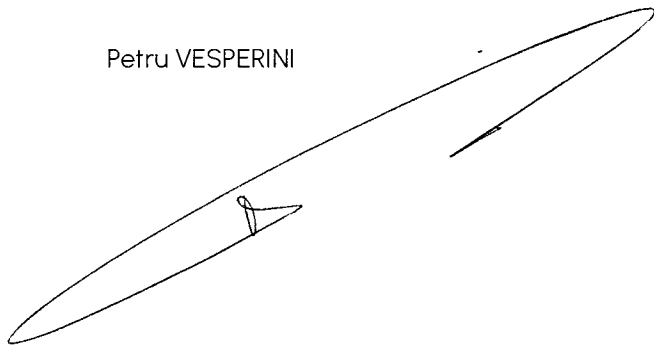
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,



Le secrétaire de séance

Petru VESPERINI

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the right end. A smaller, more complex mark is visible on the lower left portion of the main stroke.